



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 100546

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'allongement de la durée moyenne de l'instruction. Celle-ci a en effet doublé entre le début des années 1980 et aujourd'hui, passant de neuf à dix-huit mois. Les conséquences de cet allongement sont forcément dommageables et font de la France un des États les plus condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour « non-respect du délai raisonnable » ; de plus, et de façon quasi mécanique, la durée moyenne des détentions provisoires augmente. Sont ainsi mises en cause tant l'exemplarité de la peine via un prononcé rapide après l'infraction, que la présomption d'innocence. Aussi il lui demande si des mesures appropriées vont permettre de réduire ces délais.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les données relatives à la durée moyenne des procédures d'instructions ne sont disponibles qu'à compter de 1988, et que, du fait d'une modification des modalités de calcul en 1994, les comparaisons ne peuvent s'effectuer avec pertinence qu'entre 1995 et 2004. La durée moyenne des instructions judiciaires est désormais calculée, pour chaque mis en examen, par soustraction entre la date de l'ordonnance de clôture et celle du réquisitoire introductif. Entre 1995 et 2004, elle est passée, tous contentieux confondus, de 16,8 mois à 21,8 mois, soit un allongement de cinq mois. En matière criminelle, l'augmentation de la durée des informations judiciaires est de moins de trois mois sur la même période de dix ans, évoluant de 19,4 mois à 23,2 mois. Pour pallier, notamment, l'aggravation de cette tendance et améliorer l'efficacité du service public de la justice, un guide relatif aux principes directeurs de l'organisation des parquets est diffusé depuis mars 2006. Parmi les préconisations, figure ainsi l'amélioration du suivi des dossiers d'instruction par l'organisation de réunions périodiques avec les magistrats instructeurs, et par l'établissement, deux fois par an, d'un bilan des procédures en cours, par année d'ouverture et par cabinet. En outre, le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que le nombre des informations judiciaires diminue d'année en année : en 2004, sur 674 522 affaires poursuivies, 34 211 (soit 5 %) ont donné lieu à ouverture d'une instruction contre respectivement 628 065 et 37 768 (soit 6 %) en 2000. Outre les affaires criminelles pour lesquelles cette procédure est obligatoire, les dossiers soumis au juge d'instruction sont ceux qui, par leur complexité, requièrent donc des investigations parfois longues mais parfaitement légitimes au regard de la manifestation de la vérité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100546

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7730

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10160